

3) Le Conseil de l'Union européenne supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par M. Peftiev.

4) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 290 du 1.10.2011.

Arrêt du Tribunal du 10 décembre 2014 — Novartis/OHMI — Dr Organic (BIOCERT)

(Affaire T-605/11) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale BIOCERT — Marque nationale verbale antérieure BIOCEF — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2015/C 034/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Novartis AG (Bâle, Suisse) (représentant: M. Douglas, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Dr Organic Ltd (Swansea, Royaume-Uni)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 28 septembre 2011 (affaire R 1030/2010-4), relative à une procédure d'opposition entre Novartis AG et Dr Organic Ltd.

Dispositif

1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 28 septembre 2011 (affaire R 1030/2010-4) est annulée.

2) L'OHMI est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 32 du 4.2.2012.

Arrêt du Tribunal du 9 décembre 2014 — Inter-Union Technohandel/OHMI — Gumersport Mediterranea de Distribuciones (PROFLEX)

(Affaire T-278/12) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative PROFLEX — Marque nationale verbale antérieure PROFEX — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2015/C 034/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Inter-Union Technohandel GmbH (Landau in der Pfalz, Allemagne) (représentants: K. Schmidt-Hern et A. Feutlinske, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Bullock, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Gumersport Mediterranea de Distribuciones, SL (Barcelone, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 27 mars 2012 (affaire R 413/2011-2), relative à une procédure d'opposition entre Inter-Union Technohandel GmbH et Gumersport Mediterranea de Distribuciones, SL.

Dispositif

- 1) *La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 27 mars 2012 (affaire R 413/2011-2) est annulée.*
- 2) *L'OHMI est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 273 du 8.9.2012.

Arrêt du Tribunal du 11 décembre 2014 — Saint-Gobain Glass Deutschland/Commission

(Affaire T-476/12) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Règlement (CE) n° 1367/2006 — Documents relatifs aux installations de la requérante situées en Allemagne et concernées par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre — Refus partiel d'accès — Informations environnementales — Article 6, paragraphe 1, seconde phrase, du règlement n° 1367/2006 — Exception relative à la protection du processus décisionnel — Documents émanant d'un État membre — Opposition manifestée par l'État membre — Article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement n° 1049/2001»]

(2015/C 034/37)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Saint-Gobain Glass Deutschland GmbH (Aix-la-Chapelle, Allemagne) (représentants: S. Altenschmidt et C. Dittrich, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement P. Costa de Oliveira et H. Krämer, puis H. Krämer et M. Konstantinidis, agents)

Objet

Demande en annulation, d'une part, de la décision implicite de la Commission du 4 septembre 2012 ainsi que, à titre subsidiaire, de la décision implicite de la Commission du 25 septembre 2012 et, d'autre part, de la décision de la Commission du 17 janvier 2013, refusant l'accès intégral à la liste transmise par la République fédérale d'Allemagne à la Commission, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 15, paragraphe 1, de la décision 2011/278/UE de la Commission, du 27 avril 2011, définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 130, p. 1), dans la mesure où ce document contient des informations relatives à certaines installations de la requérante, situées sur le territoire allemand, concernant des allocations provisoires ainsi que les activités et les niveaux de capacité au regard des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) pendant les années 2005 à 2010, l'efficacité des installations et les quotas d'émission annuels provisoirement alloués pour la période allant de 2013 à 2020.